

Titre

CRD Lyon, 25 avr. 2018

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 25 AVRIL 2018

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline —Section el - est ainsi composé :
Maître Jean-François BOGUE, Maître Gaëlle CERRO, Maître Séverine
DEBOURG, Maître Marie LEDUC BELVAL, Maître Sébastien
THEVENET, Maître Guillaume VANNESPENNE

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

I - DOSSIER — Référéncé LY17-09

PROCEDURE :

Par courrier en date du 4 Juillet 2017, Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 12 Juillet 2017, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Valérie SANIOSSIAN pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Maître Valérie SANIOSSIAN a déposé son rapport en date du 2 Novembre 2017 et Maître X a été convoqué, par citation d'Huissier en date du 19 Janvier 2018 pour l'audience du Mercredi 7 Février 2018 à 14 h 00.

Par courrier en date du 12 février 2018 Maître Jean-Félix LUCIANI a informé le secrétariat du Conseil de Discipline qu'il venait d'accepter de représenter X , mais qu'il était indisponible au jour de la convocation, et qu'une demande de renvoi serait formulée lors de l'audience.

A l'audience du Mercredi 7 Février 2018 à 15 h 00, Maître X était présent et a soutenu sa demande de renvoi.

Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET substituant Monsieur le Bâtonnier en exercice, Farid HAMEL, était également présente et a indiqué ne pas s'opposer à cette demande de renvoi.

Par décision du 7 février 2018, le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon a:

- Ordonné le renvoi contradictoire de l'affaire référencée LY17-09 à l'audience du Mercredi 28 Mars 2018 à 14 h 00 devant la Section n° 1 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon,

- Dit que la présente décision valait citation à comparaître pour la prochaine audience,

- Ordonné, en application de l'article 195 du Décret n°914197 du 27 novembre 1991, la prorogation du délai pour statuer dans la limite de 4 mois puisque l'affaire n'est pas en état d'être jugée du fait de la demande de renvoi formulée de Maître X et acceptée, et de la date de renvoi postérieure aux huit mois de la saisine,

A l'audience publique du 28 Mars 2018 à 14 h 00, Maître X est présent, assisté de son Conseil Maître Jean-Félix LUCIANI.

Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL est présent en sa qualité d'organe de poursuite.

Au préalable, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, l'audience se tiendra en la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Mariège BENTO, faisant fonction de greffière d'audience, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X , et son conseil Maître Jean-Félix LUCIANI, acceptent la présence de Madame Mariège BENTO.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE rappelle les faits faisant objet de la présente poursuite et donne la parole à Maître X pour qu'il s'en explique.

La parole est donnée à Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL en sa qualité d'autorité de poursuite qui est entendu en ses réquisitions.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE donne la parole à Maître Jean-Félix LUCIANI en tant qu'avocat de la défense, représentant les intérêts de Maître X .

La parole est donnée en dernier à Maître X .

SUR QUOI :

Maître X a demandé un sursis à statuer dans l'attente d'une procédure pénale dont serait actuellement saisi un juge d'instruction lyonnais.

Il résulte de ses explications qu'il aurait été mis en examen pour avoir exercé illégalement la profession d'avocat pendant l'interdiction d'exercice professionnel de 3 mois résultant de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 12 février 2015.

Il ne sera pas fait droit à cette demande, d'une part parce qu'elle n'a pas un lien direct avec les poursuites dont est saisi le Conseil Régional de Discipline et d'autre part, parce qu'elle n'est étayée par aucune pièce.

Me LUCIANI, conseil de Maître X invoque l'article 6 de la CEDH.

Maître X a été entendu par un rapporteur, il n'a sollicité l'audition d'aucun témoin.

Maître X était en mesure de consulter le dossier, de produire toutes pièces utiles à sa défense qui n'aurait pas été portées au dossier et dont il lui apparaissait nécessaire qu'elles soient portées à la connaissance du Conseil de Discipline.

La procédure disciplinaire est respectueuse des droits de la défense et l'article 6 de la CEDH ne fait l'objet d'aucune violation dans le cadre de la présente procédure.

Sur le dossier D :

Maître X a défendu Monsieur D devant le Tribunal Correctionnel de Lyon.

Monsieur D a adressé à son conseil un chèque de 813 €, libellé à l'ordre de CARPA, destiné à indemniser la victime.

Maître X a falsifié le chèque, portant son nom en qualité de bénéficiaire et encaissant le chèque en janvier 2013.

Maître X a reconnu avoir falsifié ce chèque à son profit car il traversait « une période noire et était en colère contre son client qui ne lui payait pas ses honoraires ».

Une telle explication est tout à fait indigne d'un avocat.

Maître X s'est rendu coupable des délits de falsification de chèque et d'abus de confiance.

De surcroît, l'encaissement par Maître X de ces fonds a porté préjudice à la victime bénéficiaire des fonds mais a également eu des conséquences pour son client qui n'a pas pu justifier de l'indemnisation de la victime, a dû rembourser la SARVI.

Le Conseil relève également que dans ce dossier, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Lyon a écrit à Maître X le 3 Juillet 2014 en lui demandant de rembourser la somme de 813 € qu'il avait encaissé.

Le Bâtonnier insistait sur la gravité des faits et rappelait qu'ils n'étaient pas isolés puisque Maître X faisait déjà l'objet de poursuites disciplinaires pour avoir détourné des sommes au détriment de deux de ses clients.

Maître X n'a pas honoré son bâtonnier d'une réponse et n'a pas profité de la particulière mansuétude de son bâtonnier en remboursant la modique somme de 813 C.

Le 22 janvier 2015, le Bâtonnier JOLY offrait, tout aussi vainement, une nouvelle chance à Maître X d'échapper à des poursuites en remboursant les 813 € détournés, soulignant que ses recettes trimestrielles s'élèvent à environ 20 000 €.

Devant le rapporteur de l'instance disciplinaire, Maître X prétendait que sa compagne avait adressé un chèque de 813 €, qui n'aurait pas été encaissé par Monsieur D.

Puis à l'audience, Maître X s'est retranché devant une impossibilité juridique de rembourser Monsieur D compte tenu du jugement de liquidation judiciaire prononcé à son encontre.

Il n'est pas sérieux de se retrancher derrière des difficultés financières pour expliquer l'absence de remboursement d'une somme aussi modique de 813 € depuis janvier 2013, notamment eu égard aux sommes encaissées dans le deuxième dossier faisant l'objet de la poursuite.

Maître X n'a manifestement pas remboursé la somme parce qu'il n'est pas conscient de la gravité d'un tel comportement, incompatible avec la qualité d'avocat.

Maître X relevait que l'encaissement de ce chèque était concomitant aux faits ayant donné lieu à la sanction prononcée par la Cour d'Appel de Lyon le 12 février 2015, s'inscrivant dans une période difficile pour lui tant personnellement que professionnellement.

Il sollicitait la confusion de la peine prononcée pour ce fait avec celle ordonnée par la Cour d'Appel.

Le Conseil de Discipline considère qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, notamment en raison du fait que le comportement fautif de

Maître X s'est poursuivi par son refus de rembourser la somme de 813 € pendant plusieurs années, 2013, 2014, 2015, et ce malgré les injonctions particulièrement bienveillante de son bâtonnier qui lui proposait l'abandon de poursuite en contrepartie de son règlement.

Sur le dossier A

Il est reproché à Maître X d'avoir encaisser des honoraires de sa cliente l'Association Jeunesse au Plein Air (A 69) des honoraires excessifs.

L'AJ PA a acquitté une somme de 125 700 € entre les mains de Maître X entre le 16 juin 2014 et le 25 septembre 2015 (étant précisé que Maître X a fait l'objet d'une interdiction d'exercice professionnel de 3 mois pendant cette période).

Par décision définitive en date du 16 décembre 2016, Madame la Bâtonnière JUNOD-FANG ET a fixé le montant des honoraires de Maître X à la somme de 39264 C.

Compte tenu des versements déjà effectués par l'association entre les mains de son avocat, la créance de l'A est de 86 436 €, créance irrécouvrable compte tenu de la liquidation judiciaire de Maître X .

Maître X conteste le caractère excessif des honoraires qu'il a obtenus de l'A

Maître X conteste l'autorité de la chose jugée attachée à l'Ordonnance de taxation de ses honoraires. Il fait valoir qu'il a été très surpris des termes de l'Ordonnance et qu'il n'a pas pu en faire appel puisqu'elle a été rendue après le prononcé de sa liquidation judiciaire.

Dès lors, il considère que la facturation d'honoraires excessifs qui lui est reprochée n'est pas établie.

Il sera observé que lors de la procédure de taxation, Maître X était en redressement judiciaire.

Suivant le calendrier de procédure définit par Madame le Bâtonnier, Maître X devait produire ses explications avant le 1er juin 2016.

Il les a données par courrier du 20 juin 2016, s'attardant sur la prétendue difficulté du dossier mais sans aucune précision sur la nature et la quantité des diligences facturées.

Sur ce point, il indiquait en page 4 de son courrier adressé au taxateur :

« Au préalable, les honoraires ont été facturés sur la base de deux conventions d'honoraires : l'une datée du 16 juin, l'autre au Zef décembre 2014. Toutes les deux établissent un calcul d'honoraires au temps passé. Le décompte du temps passé a été régulièrement communiqué à la IPA (état du 10 novembre 2015 communiqué par l'association). »

Maître X avait la maîtrise de sa défense dans le cadre de la procédure de taxation et force est de constater qu'il n'a pu donner que des explications très vagues sur la date et la nature de ses prestations.

Il est important de relever que par courrier du 28 juin 2016, Madame le Bâtonnier JUNOD-FANGET demandait expressément de verser à son dossier :

- La côte comptabilité

- La côte correspondances

- La côte procédure.

La relance du 12 juillet 2016 du Bâtonnier devait également rester sans réponse.

Maître X disposait alors matériellement de son dossier pour apporter la justification de la quantité de travail réalisé, il avait également accès à son informatique.

Dans le cadre de la procédure de taxation, Maître X était déjà dans l'impossibilité de justifier concrètement du travail réalisé.

L'Ordonnance de taxe du 16 décembre 2016 constate :

« Attendu qu'en dépit des demandes réitérées de l'A 69, Maître X ne communique aucun document propre à justifier le montant de ses honoraires, l'état des temps consacrés au dossier ne mentionnant que des intitulés vagues et généraux (« suivi dossier », « radiation, etc) qui ne permettent pas de reconstituer les diligences accomplies. »

Lors de l'audience du 28 mars 2018, Maître X n'a pas été en mesure d'exposer clairement la nature de ses diligences, ni même le but précis de son intervention.

Il a évoqué :

- une procédure devant le Tribunal Administratif perdue,
- le suivi de quatre procédures prud'homales principalement confiées à un avocat spécialisé en droit social
- la négociation d'un protocole d'accord n'ayant semble-t-il pas donné lieu à la rédaction d'un quelconque projet.
- des réunions, qui ne semblent avoir donné lieu ni à convocation, ni à compte-rendu.
- Maître X a particulièrement insisté sur la grande disponibilité dont il avait fait preuve à l'égard du Président de l'association qui lui aurait demandé de très nombreuses prestations, dont la nature n'apparaît pas clairement.

Pour le travail pour lequel, Maître X a été mandaté, l'A a été dans l'obligation de confier un dossier à un autre avocat afin d'accomplir l'opération de transfert.

L'incapacité de Maître X de justifier de prestations efficaces, voire même réelles, conduit à retenir le caractère excessif des honoraires facturés à hauteur de 125 000 €.

Le Conseil de discipline constate également que Maître X a émis des factures dans ce dossier alors qu'il faisait l'objet de poursuite disciplinaire.

Il était reproché à Maître X d'avoir détourné à son profit des sommes remises par ses clients pour un montant respectif de 5500 € et de 20 000 C.

La saisine du Conseil de Discipline était en date du 21 janvier 2014.

Les règlements les plus importants sont intervenus après sa condamnation par le conseil régional de discipline le 10 septembre 2014.

Alors que l'audience devant la Cour d'Appel de Lyon a eu lieu le 11 décembre 2014, un chèque de 36000 € a été émis par l'A 69 le 23 janvier 2015, soit avant la facture de Maître X en date du 2 mars 2015.

Maître X a reçu des chèques de sommes importantes avant même d'avoir émis de facture, ce qui pose tout particulièrement question.

Il sera d'ailleurs rappelé que Maître X a émis cette facture alors qu'il était

censé exécuté une peine de suspension prononcée par la cour d'Appel de Lyon du 16 février 2015 au 16 mai 2015.

Maître X qui s'était déclaré « glacé » par la demande de radiation du Bâtonnier lors de l'audience disciplinaire n'a pas souhaité ou n'a pas été en capacité de réagir par un respect scrupuleux des règles de la profession dont il aurait pu être écarté compte tenu de ses graves manquements précédents.

Maître X fait valoir que les contestations de ses honoraires interviennent dans un contexte conflictuel entre l'ancien président de l'A et son successeur.

L'existence d'un tel conflit n'est pas mise en doute. Néanmoins, si Maître X avait respecté les règles relatives à la facturation des honoraires, il n'aurait pas été mis en cause.

Les explications qu'il a donné lors de l'audience du 28 mars 2018 conduise d'ailleurs à s'interroger sur le sens de son intervention, la distinction entre les intérêts de l'A et de son dirigeant, qui a réglé des sommes importantes parfois sans avoir reçu de facture, semble assez floue dans l'esprit de Maître X .

Il convient enfin de tenir compte de la qualité du client à qui Maître X a facturé des honoraires exorbitants.

En l'espèce, la somme de 125 000 a été facturée à une association dont l'objet était de gérer une maison d'enfant à caractère social. Cette MECS accueille une quarantaine d'enfant.

Les ressources de cette association proviennent quasiment exclusivement d'une dotation du conseil général.

L'actuel dirigeant de l'A explique que la situation financière de l'association est obérée par les honoraires payés à Maître X .

Il ne fait guère de doute que l'A ne pourra jamais obtenir la restitution des 86436 € en application de l'Ordonnance de taxe.

Il est particulièrement inadmissible que Maître X ait exigé des provisions d'un montant exorbitant auprès d'un tel client.

Le Conseil Régional de discipline retient que Maître X n'a pas respecté les règles de facturation des honoraires et a facturé à l'A des honoraires exorbitants.

L'absence de transparence et le caractère excessif des honoraires sollicités nuit gravement à l'image de la profession d'avocat.

Maître X a déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires pour des faits particulièrement grave puisqu'il s'agissait de détournement de fonds appartenant à ses clients, et ce à deux reprises.

Il a échappé à la radiation sollicitée par son Bâtonnier parce qu'il avait fait état de difficultés personnelles, le Conseil de Discipline avait expressément indiqué qu'il était « donné une chance à Maître X ».

La sanction prononcée de 3 ans d'interdiction d'exercice de la profession, dont seulement 3 mois ferme exprimait à la fois la gravité des manquements imputables à Maître X et l'opportunité qui lui était donnée de prouver qu'il souhaitait s'amender.

Il doit être constaté dans le cadre de la présente procédure que Maître X n'a pas saisi la chance qui lui a été donnée, de s'amender et d'appliquer scrupuleusement les règles de la profession d'avocat.

Les demandes de provisions exorbitantes du dossier A étaient émises alors que la précédente instance disciplinaire était en cours, puis alors que la peine de trois mois de suspension d'exercice professionnel était tout juste achevée.

Alors même qu'il était requis sa radiation pour avoir détourné les fonds reçus de ses clients, Maître X ne ressentait aucune nécessité à rendre la modique somme de 813 € qu'il avait également détournée.

La gravité particulière des faits commis par Maître X , et en particulier ta facturation répétée d'honoraires non justifiés et manifestement excessifs, agissements portant atteinte aux valeurs d'honneur, de probité, de désintéressement, de délicatesse et d'humanité que doit respecter tout avocat dans son exercice professionnel, justifie la sanction de la radiation du tableau.

Compte tenu de la peine de radiation prononcée, il n'y a pas lieu de statuer sur la révocation de la peine assortie du sursis prononcée le 12 février 2015.

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE PRESIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON

Vu les dispositions des articles LY 2.1.3.3; LY 2.1.4.1 et LY 2.1.5 du Règlement Intérieur du Barreau de LYON,

Vu les dispositions des articles 85 et 85-1, 231 et suivants, 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

Vu les dispositions des articles 3 et 14 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005,

Vu les dispositions des articles 1.3, 1.4 du RIN,

Vu les dispositions de l'article 14-2 de la Loi ° 71-1130 du 31 décembre

1971,

Vu les pièces cotées du dossier,

- Retient comme constitués l'ensemble des faits reprochés à Maître X ;

- Dit que ces faits commis par Maître X constituent un manquement à l'honneur et à la probité.

- Prononce en conséquence à l'encontre de Maître X la peine de la radiation. - Dit que les faits commis constituent une atteinte à l'honneur et à la probité.

- Ordonne la publication de la décision pendant une durée de trois mois dans les locaux des Ordres des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Lyon.

Le Président de séance

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

A Lyon, le 25 Avril 2018

Décision notifiée à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon, à Madame la Procureure Générale, conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.